

LA REFORME DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

On sait combien dans le domaine de l'immobilier l'expertise peut avoir un rôle déterminant.

Qu'il s'agisse de simples dégâts locatifs, de malfaçons dans une nouvelle construction, de vices cachés lors de la vente d'un immeuble, ou encore de l'estimation de la valeur d'un immeuble, de problèmes de bornage, etc..., innombrables sont les litiges que le juge ne peut pas trancher sans recourir aux lumières d'un expert.

Depuis toujours, des plaintes multiples sont exprimées sur le fonctionnement de l'expertise et de son rapport avec la procédure proprement dite.

La loi du 15 mai 2007 (Mon. b., 22 août 2007, p. 43898) modifie le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et vise à rendre celle-ci plus rapide et moins onéreuse.

L'expérience montrera si l'objectif déclaré est bien rencontré.

I – CE QUE LA LOI NE CONTIENT PAS : DES CRITERES DE SELECTION DES EXPERTS

La loi nouvelle ne modifie rien quant au mode de désignation des experts. De nombreux intervenants exprimaient pourtant le souhait qu'un mécanisme plus performant soit mis en œuvre concernant la sélection des experts.

Aucune organisation d'une liste d'experts ne figure dans le texte modifié.

Les tribunaux continueront donc à choisir tant bien que mal des experts en fonction de critères non autrement déterminés et l'activité d'« expert » n'est pas en tant que telle réglementée ni soumise au moindre accès à la profession, ce qui paraît pour le moins paradoxal.

II – LES LIGNES DE FORCE DU PROJET

1. L'expertise a un caractère subsidiaire

L'expertise n'est pas un droit et elle doit être ordonnée par le tribunal.

Rappelons que, sauf accord dûment constaté dans une convention, seule la désignation par un tribunal rend l'intervention d'un expert contradictoire et opposable à toutes les parties concernées.

Le tribunal est invité à tenter de minimiser les frais : s'il recourt à une mesure d'instruction, et notamment à une expertise, il doit le faire de manière limitée en s'en tenant « à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse » (art. 875 bis du code judiciaire¹).

Ainsi, la décision qui ordonne l'expertise doit indiquer « *les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise* ».

De manière à éviter les lenteurs et les coûts d'une expertise, le juge peut recourir à d'autres mesures et notamment limiter le rôle de l'expert à un simple constat, l'inviter à participer à une audience ou l'éclairer de son avis technique lors d'une visite des lieux (art. 986 du code judiciaire).

La pratique montrera si l'organisation des tribunaux et leur surcharge permettent raisonnablement aux magistrats de procéder à de telles visites.

Cette solution paraît en tous les cas peu praticable lorsque l'expertise est ordonnée par une chambre d'introduction devant laquelle sont **appelées** de très nombreuses affaires.

2. L'expert n'émet qu'un avis et agit sous le contrôle du tribunal

Le rôle de l'expert est un rôle d'information, ce n'est pas lui qui tranche et le tribunal n'est « point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose » (art. 962, al. 2 nouveau).

Par le passé déjà, une disposition similaire existait (art. 986 ancien du code judiciaire) et la pratique montre que les tribunaux ne se sentent pas contraints d'entériner les rapports d'expertise si ceux-ci leur paraissent déficients ou insuffisants.

Le juge se voit d'ailleurs offrir par la loi nouvelle diverses possibilités d'intervenir de manière active dans la procédure (voir infra, § 5 : le « juge actif »).

3. Obligation de collaboration des parties

La loi précise expressément que « les parties sont tenues de collaborer à l'expertise ». On sait que de la même manière, la jurisprudence et la doctrine ont développé une théorie d'obligation de loyauté dans le procès.

Même si ces dispositions ne renversent pas un certain nombre de principes fondamentaux et notamment ceux relatifs à la charge de la preuve, ils génèrent une véritable obligation dans le chef des parties à l'expertise.

Celle-ci est d'ailleurs sanctionnée puisque en présence d'une partie qui ne collabore pas à l'expertise, le juge peut tirer de cette attitude « toute conséquence qu'il jugera appropriée » (art. 972 bis, § 1^{er} du code judiciaire).

¹ Toutes les références au code judiciaire sont, sauf indication contraire, celles du code tel qu'il a été modifié par la loi du 15 mai 2007.

Toute la question sera cependant de faire la part entre les droits légitimes de la défense et un refus de collaboration.

4. Le déroulement de l'expertise

On peut constater que la réforme de l'expertise est dans la continuité de la réforme de la procédure mise œuvre par la loi du 26 avril 2007 modifiant le code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (Mon. b., 12 juin 2007).

Il s'agit d'accélérer les délais, de donner au juge un rôle plus important et par voie de conséquence, de réduire sur un certain nombre de points la maîtrise du procès civil par les parties.

Cela se traduit notamment par les éléments suivants.

4.1. « La mise en mouvement de l'expertise »

Alors que par le passé, il fallait une initiative d'une partie, dorénavant dès que le jugement est prononcé, le greffier le notifie à l'expert dans les cinq jours, il n'est donc plus nécessaire qu'il y ait une demande des parties (art. 972, § 1^{er}, 2^{ème} al.).

On nous permettra d'être critique à l'égard de cette modification qui risque fort d'avoir un effet contraire à celui escompté.

a) Les parties doivent conserver la maîtrise de l'expertise

On sait que dans la pratique, il est fréquent que les parties demandent au tribunal la désignation d'un expert tout en se réservant de ne pas mettre en œuvre cette mesure.

1.

Le cas le plus fréquent, pour ne pas dire quotidien, est celui de la demande de désignation d'un expert chargé d'évaluer les dégâts locatifs.

Cette demande est légitimement faite par le bailleur dans l'action qu'il entame en vue de mettre fin au bail.

Il est évidemment de l'intérêt de tous que cette demande soit formulée d'emblée dans la procédure pour éviter les surcharges judiciaires qu'entraînerait la nécessité de revenir devant le juge au moment du départ effectif du locataire.

Il est donc tout à fait usuel qu'un expert soit désigné pour évaluer les dégâts locatifs, alors que le bail n'a pas encore pris fin et donc à un moment où le bailleur – qui n'a pas accès aux lieux – ignore s'il y a des dégâts.

Il est tout aussi fréquent que cette expertise ne soit pas mise en œuvre soit parce que les parties ont constaté qu'il n'y avait pas de dégâts locatifs ou que leur faible ampleur ne justifie pas le coût d'une expertise, soit encore parce que l'insolvabilité du locataire paraît définitive (par exemple en cas de départ à l'étranger).

L'alourdissement des formalités imposées par le nouveau code va entraîner une surcharge de travail pour les juges et pour les greffes, sans bénéfice pour qui que ce soit.

2.

Dans d'autres cas, les parties tentent une négociation. De manière à ne pas retarder les choses, elles souhaitent que le tribunal désigne dès à présent un expert : l'ancien système permettait de ne mettre en mouvement l'expertise qu'en cas d'échec de la négociation, ce qui évitait toute prolongation de l'indisponibilité.

Actuellement, le mécanisme légal a pour conséquence de forcer la procédure et de réduire les possibilités de recherche négociée.

b) La mise en mouvement automatique entraînera des frais pour l'expert

L'expert sera avisé de la décision et devra se conformer aux dispositions nouvelles du code judiciaire.

Il est vraisemblable que rapidement les parties indiqueront qu'elles renoncent à l'expertise.

L'expert aura cependant déjà fait certaines démarches administratives, en pure perte !

4.2. « La réunion d'installation »

Le code prévoit une nouveauté : la réunion d'installation se tient au tribunal devant un juge. L'expert n'est pas tenu d'assister à cette réunion sauf demande expresse des parties. Il peut être contacté téléphoniquement.

Cette réunion a notamment pour objet de fixer le calendrier de l'expertise, d'adapter éventuellement la mission, de déterminer le montant de la provision et de déterminer la nécessité pour l'expert de recourir à des conseils techniques, etc...

Il ne peut être renoncé à la tenue de cette réunion d'installation que de l'accord de toutes les parties et du tribunal.

Nous ne sommes pas convaincu par le système ainsi retenu.

Si l'on comprend bien son objectif, on peut douter que le résultat sera atteint, surtout si la réunion d'installation ne se tient pas sur les lieux.

- On observera que le texte légal ne prévoit aucun délai dans lequel se tient la réunion d'installation. On peut donc craindre que devant des juridictions encombrées, ce nouveau mécanisme soit un facteur de ralentissement de l'expertise.
- A ce stade, l'expert qui n'a pas vu les lieux, ni pris connaissance des arguments des parties, ignore tout du dossier et l'on aperçoit mal comment il pourrait

utilement prendre attitude sur une série de questions qui sont censées être réglées à cette occasion.

- Sur le plan processuel, il faut s'interroger sur la nature de la décision que le juge prendra à l'issue de la réunion d'installation, en tous les cas en ce qu'elle « adapte » la mission. S'agit-il d'une réformation du jugement antérieur de désignation ? Si le tribunal apporte des modifications non négligeables au jugement, ne s'expose-t-on pas au risque qu'une partie ait des motifs d'interjeter appel de cette décision d' « adaptation » ?

Certes, l'appel n'empêche pas la mise en œuvre et la poursuite de l'expertise, puisqu'il s'agit d'une mesure d'instruction et que celle-ci est exécutoire nonobstant tout recours (art. 1496 c. jud.).

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit-là d'un facteur de ralentissement important.

S'il est renoncé à la réunion d'installation, le tribunal peut inclure dans son jugement initial les décisions qui auraient pu être prises lors de la réunion d'installation.

Les parties sont tenues de remettre à l'expert leur dossier inventorié « *au plus tard lors de la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux* » (art. 972 bis, § 1^{er}, al. 2).

4.3. Le cours de l'expertise

L'expertise fixe les réunions.

Si toutes les parties en demandent le report, « *l'expert est tenu d'y consentir* » (art. 972 bis, § 2, al. 2). En revanche, dans les autres cas, il tranche.

Cela ne revient cependant pas à restituer aux parties une relative maîtrise de l'expertise puisque seul le juge a la possibilité de prolonger le délai de rapport final (art. 974, § 2).

4.4. Le délai

Seul le juge peut désormais prolonger le délai d'expertise et l'expert ne peut plus obtenir des parties une telle dispense.

On comprend bien l'objectif du législateur. L'expérience montre qu'il est difficile pour les parties de formuler des griefs à l'encontre de l'expert. Se plaindre auprès d'un tribunal des lenteurs de l'expert n'est-ce pas s'exposer au risque de se le mettre à dos ?

Sous cet angle, le contrôle du tribunal peut faciliter l'existence des parties en leur évitant d'apparaître comme à l'origine des « soucis » de l'expert.

Comme nous l'avons souligné cependant, un autre volet de l'expertise ne doit jamais être perdu de vue, c'est que pendant celle-ci, les parties peuvent également chercher à

aboutir – avec ou sans l’assistance de l’expert – à des solutions négociées, et souhaiter vraiment que l’expertise soit tenue en suspens.

Au surplus, le législateur n’a-t-il pas perdu de vue en modifiant les dispositions sur l’expertise, que de toute manière, les parties trouvaient dans les textes préexistant la faculté de contrer les retards importants ou délibérés.

En effet, l’article 875 du code judiciaire (non modifié) prévoit explicitement que *« lorsqu’une mesure d’instruction ordonnée par le juge n’a pas été exécutée dans les délais fixés, la partie la plus diligente peut, en toutes matières, ramener la cause à l’audience pour y faire statuer comme de droit »*.

4.5. L’avis provisoire

Par le passé, l’expertise se déroulait la plupart du temps en deux phases pouvant elles-mêmes s’échelonner sur un certain laps de temps :

- l’expert remettait des préliminaires reprenant ses constatations matérielles,
- après avoir recueilli les observations des parties, il établissait son rapport définitif.

Désormais, l’expert est tenu de transmettre *« pour lecture »* aux parties, à leurs conseils et au tribunal, *« ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire »* (art. 976).

Cet avis doit être communiqué *« à la fin (des) travaux »* de l’expert, autrement dit lorsqu’il a procédé aux constatations nécessaires.

Les parties devront, comme par le passé, être attentives à obtenir de l’expert la confirmation qu’elles peuvent reprendre possession des lieux et que plus aucun constat ne doit être opéré.

Après communication de l’avis, les parties disposent d’un délai limité pour faire connaître leurs commentaires.

Ce délai est fixé :

- soit dans le jugement de désignation ;
- soit dans la décision prise par le tribunal à l’issue de la réunion d’installation ;
- soit encore par l’expert lui-même qui doit en ce cas fixer *« un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige »* (art. 976, al. 1).

Ce délai est impératif et sévèrement sanctionné.

En effet, l’expert ne peut pas tenir compte des observations tardives et celles-ci peuvent être écartées d’office par le juge (art. 976, al. 2).

Si dans un tel contexte, l’expert fixe un délai anormalement bref, il ne restera aux parties d’autre solution que de saisir le juge avec toutes les lourdeurs que cela implique.

Par ailleurs, il ne nous semble pas que cette disposition prive les parties du droit fondamental de faire connaître leurs griefs devant le tribunal : en effet, « *la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise* » (Cass., 1^e ch., 10 mai 2002, *Pas.*, 2002, p. 1126).

4.6. La conciliation

L'expert se voit d'office confier la mission de tenter de concilier les parties (art. 977, § 1^{er}).

Il n'est donc plus nécessaire que le jugement charge l'expert de « *tenter de concilier les parties, si faire se peut* » selon la formule usuelle, puisque désormais cette mission est attribuée à l'expert par l'effet de la loi.

En revanche, la loi nouvelle ne règle en rien la question délicate de la confidentialité des négociations menées sous l'égide de l'expert.

Peut-on considérer qu'une partie de l'expertise judiciaire doit échapper à la connaissance du juge alors que l'expertise est ordonnée sous son contrôle. L'expert et les parties peuvent-ils décider que tel élément relevant de la tentative de conciliation ne sera pas porté à la connaissance du tribunal alors que l'expert est dorénavant tenu d'adresser une copie du rapport des réunions au tribunal (art. 972 bis, § 2, alinéa 3) et que « les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge » (art. 973, § 1, al. 3).

Lorsque la conciliation aboutit, « *l'expert constate que son expertise est devenue sans objet* » (art. 977, § 1^{er}, al. 2).

Les parties ont la possibilité de demander au tribunal d'acter l'accord qu'elles ont conclu. Rappelons qu'un tel accord, s'il est acté par le tribunal, est définitif et n'est susceptible d'aucun recours (article 1043 du code judiciaire).

4.7. Le rapport final

A défaut de conciliation, l'expert doit déposer son rapport.

Le texte nouveau impose que le rapport :

- soit daté,
- relate la présence des parties lors des travaux d'expertise, leurs déclarations verbales, et leurs réquisitions,
- contienne le relevé des documents et notes remis par les parties, sans toutefois pouvoir les reproduire sauf « *dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion* » (art. 978, § 1^{er}, al. 1). Il s'agit d'éviter des rapports rendus trop volumineux par la reproduction de toutes les notes et correspondances, y compris les plus insignifiantes.
- soit signé par l'expert : l'absence de signature est une cause de nullité du rapport et il s'agit d'une nullité absolue (en ce sens, D. MOUGENOT, www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/test/expertise/texte_mougenot.pdf.)

5. Le rôle accru du juge et la perte de maîtrise des parties et de l'expert

5.1. Le « juge actif »

L'accentuation de l'intervention du juge est une des principales conséquences des nouvelles dispositions.

Cette accentuation se manifeste notamment de la manière suivante :

- le rôle actif du juge lors de la réunion d'installation qui se tient en principe devant lui.
- l'obligation pour l'expert d'informer le juge à diverses étapes de l'expertise et notamment :
 - l'acceptation de sa mission (art. 972, § 1, dernier al.),
 - la transmission au juge d'une copie des décisions de report ainsi que des rapports de réunion (art. 972 bis, § 2),
 - le contrôle de l'expertise par le juge et son intervention en cas de contestation dans le cours de l'expertise (voir infra),
 - l'obligation de transmettre un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de l'expertise au tribunal dès que le délai dépasse six mois,
 - la faculté pour le seul tribunal de prolonger le délai de dépôt du rapport final (art. 974, § 2),
 - la convocation d'office de l'expert qui dépasse le délai prévu et ne demande pas de prolongation (art. 974, § 3),
 - la transmission au juge d'un avis provisoire (art. 976, al. 1),
 - la faculté pour le juge de fixer les provisions et les parties qui doivent les consigner, ainsi que celle de déterminer les fonds qui peuvent être libérés au profit de l'expert.

*

Ici également on peut s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des moyens employés.

On se réjouira que l'expert et chaque partie puisse aisément s'adresser au juge et lui soumettre « *toutes les contestations relatives à l'expert survenant au cours de celle-ci* » (art. 973, § 2). Cela permettra d'orienter l'expertise et de ne pas freiner ou empêcher celle-ci au motif que certains éléments juridiques sont incertains.

En revanche, la fixation de délais impératifs auxquels seul le juge peut déroger, s'explique mal et traduit une perte de plus en plus grande par les parties de la maîtrise du procès et de l'expertise.

On voit tout de suite les nombreuses hypothèses où une telle décision est difficile, voire impraticable :

- les parties peuvent souhaiter que des négociations se déroulent en dehors de l'expertise et que celle-ci soit tenue en suspens pendant cette période de

négociations : on n'aperçoit pas la raison pour laquelle, dans une telle hypothèse, le rapport devrait néanmoins être déposé. Dès le moment où il suffit qu'une des parties le demande pour que l'expertise soit remise en mouvement, les droits de chacun sont parfaitement ménagés ;

- si une contestation survient en cours d'expertise et qu'elle est soumise au tribunal, il en résultera un délai de l'ordre d'un mois et demi au minimum, pour autant que le greffe et le tribunal respectent très strictement les délais fixés par l'article 973 § 2. Il n'eut pas été anormal de prévoir que le délai imposé à l'expert pouvait à tout le moins être suspendu pendant cette période. A défaut, on risque de réduire d'autant les délais d'échange de notes et d'observations et de porter atteinte à la qualité du débat technique avec comme risque de le reporter à une phase ultérieure.

5.2. Le contrôle du juge

La loi nouvelle vise à assurer un véritable contrôle de l'expertise par le juge.

Sur le plan des principes, on ne peut que s'en réjouir, tout en espérant que dans la pratique, l'organisation des greffes et des juridictions permettra de respecter les délais qui ne sont pas tous aisés à tenir : on pense notamment à l'obligation pour le juge de statuer par décision motivée dans les huit jours (art. 973, § 2, al. 4) sur toutes les contestations relatives à l'expertise, en ce compris les extensions ou prolongations de mission.

A certains égards, le texte nouveau va trop loin et à d'autres pas assez.

Si l'on veut vraiment que le juge soit actif dans l'expertise, pourquoi ne pas fixer la réunion d'installation sur les lieux.

Par ailleurs, le rôle actif du juge serait d'autant plus appréciable si l'on était assuré que toutes les décisions relatives à l'expertise seront rendues par le même juge que celui qui sera amené à statuer sur les mérites du rapport d'expertise.

La loi impose au tribunal de suivre le déroulement de l'expertise et de veiller notamment au respect des délais et du caractère contradictoire de l'expertise (art. 973, § 1).

Le juge « *peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations* » d'expertise (art. 973, § 1, al. 3). Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle était inscrite précédemment à l'article 973, al. 2 du code judiciaire. L'expérience montre qu'elle a été peu mise en pratique et sur ce point la loi ne semble pas apporter de moyens nouveaux.

5.3. Perte de la maîtrise des parties sur l'expertise

Plus le rôle du juge et le caractère automatique de certains éléments s'accroissent, plus la maîtrise que les parties ont sur l'expertise se réduit.

Elles n'ont plus la maîtrise des délais ni de la mise en mouvement de l'expertise

Il leur reste la possibilité de solliciter conjointement le remplacement de l'expert, auquel cas le juge doit faire droit à cette demande (art. 979, § 1^{er}, al. 2). En revanche, le juge n'est même plus tenu de désigner l'expert sur le nom duquel les parties se sont accordées (art. 964, al. 1 abrogé).

6. Les frais et honoraires

Comme la lenteur (réelle ou présumée) de l'expertise, son coût est un sujet éternel de discussion.

La loi nouvelle modifie sensiblement les mécanismes.

6.1. Provision

C'est le juge qui fixe la provision à verser.

Autre nouveauté, le juge peut également imposer à chaque partie au litige de verser tout ou partie de la provision. Il s'agit là d'une modification importante, puisque par le passé, seule la partie qui mettait l'expertise en mouvement était tenue au paiement des provisions.

L'on aperçoit immédiatement que cette question fera de plus en plus souvent l'objet d'un débat préalable et sans doute acharné, préalablement à la **désignation** de l'expert.

Or, apparemment, cette question doit être tranchée dans le jugement qui désigne l'expert et non lors de la réunion d'installation.

Par le seul fait qu'elle est atraite en justice, à tort ou à raison, une partie risque donc de se trouver contrainte à payer tout ou partie des frais d'expertise sans pouvoir nécessairement en récupérer le montant si la provision est libérée au profit de l'expert et que la partie qui fut à l'initiative de la demande d'expertise se révèle insolvable.

6.2. Les modalités de versement

Les parties sont tenues de consigner la provision au greffe ou auprès d'un établissement de crédit sur lequel elles se sont mises d'accord.

Cette modalité qui était déjà obligatoire, ne peut désormais plus faire l'objet d'une dérogation.

Nouveauté singulière, l'obligation ainsi imposée aux experts est assortie d'une sanction pénale à leur charge puisque s'expose à une peine d'emprisonnement (de huit jours à trois mois) et/ou d'une amende (de 200 à 1.500 €) « *l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause* » (art. 509, 4^o du code pénal, inséré par l'art. 33 de la loi du 15 mai 2007).

En cours d'expertise :

- le tribunal détermine la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert,

- l'expert peut demander au tribunal une consignation complémentaire ou la libération d'un autre montant.

Le défaut de versement par une partie de la consignation dans le délai imparti n'entraîne pas de conséquence directe mais déforce la position de la partie récalcitrante dans le procès puisque face à une telle attitude, « *le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées* ».

Ce large pouvoir reconnu au juge laisse néanmoins la partie qui a intérêt à l'expertise dans une situation délicate si ce n'est à tenter d'obtenir du juge une condamnation à paiement.

Les experts ne peuvent en réalité recevoir un paiement direct des parties que dans l'hypothèse où leur état d'honoraires dûment taxé par le juge dépasse le montant des provisions consignées (art. 991 bis, al. 2).

6.3. La taxation de l'état final

Avec son rapport, l'expert dépose l'état de ses frais et honoraires.

Les parties ont un délai de quinzaine pour confirmer leur accord sur cet état : si elles le font, les honoraires sont taxés par le juge et il est délivré exécutoire, ce qui permet à l'expert de poursuivre la récupération forcée des montants par huissier de justice.

A défaut d'accord, l'expert peut saisir le tribunal qui taxe les honoraires « *sans préjudice des dommages et intérêts éventuels* »².

Pour apprécier l'état d'honoraires de l'expert, le juge « *tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni* » (art. 991, § 2, al. 3).

Comme pour les provisions, le juge peut décider quelles parties sont tenues au paiement de l'état d'honoraires final de l'expert.

7. Entrée en vigueur

La loi a été publiée au Moniteur le 22 août 2007.

Elle s'applique aux expertises ordonnées par un jugement rendu à partir du 1^{er} septembre 2007.

Toutefois, certaines dispositions s'appliquent d'emblée même aux expertises ordonnées antérieurement et notamment :

- l'obligation pour les parties de collaborer à l'expertise,
- l'obligation pour le juge de suivre le déroulement de l'expertise,

² Il ne semble cependant pas que l'on puisse considérer que le seul défaut d'acceptation de l'état d'honoraires de l'expert soit une faute débouchant sur l'obligation de supporter des dommages et intérêts.

- l'obligation pour l'expert d'établir un rapport intermédiaire tous les six mois,
- la taxation de l'état final par le juge en ayant égard aux critères définis par la loi (rigueur et qualité du travail, et respect des délais impartis).

*

Il est évidemment prématuré d'émettre une appréciation globale sur une réforme dont l'efficacité dépendra en grande partie de la disponibilité des tribunaux et de la bonne volonté des parties.

La réforme se situe dans un contexte qui accentue le rôle du juge même dans le procès civil, introduit une part grandissante d'automatisme dans le procès et réduit d'autant la part d'initiative des parties, y compris dans la recherche des solutions amiables.

L'expérience montre pourtant que le procès et l'expertise ne sont souvent qu'une étape dans la solution du litige et que ces étapes peuvent être interrompues par les négociations des parties.

A force de vouloir imposer des délais et des procédures contraignantes aux parties et aux experts, un double écueil est à craindre :

- la poursuite inéluctable du procès et de l'expertise,
- le renforcement des procédures et donc des délais et coûts de l'expertise et de la procédure judiciaire en particulier en matière immobilière.

Il faut espérer qu'une application pratique et raisonnée de la réforme permettra d'en tirer le principal bénéfice d'organiser un cadre précis et de permettre aux parties de soumettre plus rapidement aux tribunaux les différends que peut générer le déroulement de l'expertise judiciaire.

B. LOUVEAUX
s.c.r.l. WERY
b.louveaux@wery.com